



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 57
présents : 36
absents représentés : 13
absents excusés : 8

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Emmanuelle BRESSOUD, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à M. Jean-Luc ASCHARD, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à Mme Aline MARCHAND, M. Francis BETBEDER a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Benoît DARETS a donné pouvoir à Mme Nathalie DARDY, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Dominique DUHIEU a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à M. Olivier GOYENECHÉ.

Absents excusés : Mesdames Véronique BREVET, Séverine DUCAMP, Isabelle LABEYRIE, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Mathieu DIRIBERRY, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Madame Alexandrine AZPEITIA.

OBJET : SPORT - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE AYGUEBLUE - APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N° 4 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SAS OIKOS POUR LA MISE EN SERVICE DES OMBRIÈRES PHOTOVOLTAÏQUES

Rapporteur : Monsieur le Président

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a confié la gestion de son centre aquatique communautaire dénommé Aygueblue à la SAS Oikos, selon une convention de délégation de service public approuvée en conseil



communautaire en date du 27 juin 2023. Cette convention est conclue pour une durée de 8 ans à compter du 20 septembre 2023, soit jusqu'au 19 septembre 2031.

La Communauté de Communes a engagé des travaux de rénovation et d'optimisation énergétique pendant 9 mois, dont la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre aquatique couvrant une partie des besoins du site (jusqu'à 40 % selon les études), par le biais d'une autoconsommation. La quantité annuelle d'énergie produite par les ombrières est en effet estimée à 411 858 kWh/an.

L'objet du présent avenant n° 4 est, à titre principal, de mettre en œuvre un mécanisme d'intégration de la source d'énergie construite par l'autorité délégante alimentant le centre aquatique sous le régime de l'autoconsommation. La quantité d'énergie photovoltaïque autoconsommée par le centre aquatique, déterminée par Oikos, est de 258 000 kWh/an.

Le délégataire, conformément au contrat initial, s'engage à optimiser l'utilisation de cette source d'énergie mise à disposition. Il adaptera le fonctionnement du centre aquatique pour améliorer le taux d'autoconsommation dès la 1^{ère} année et proposera des solutions et améliorations techniques pouvant nécessiter des investissements à l'issue de cette 1^{ère} année d'exploitation, afin d'améliorer au mieux le taux d'autoconsommation.

L'autoconsommation entraîne une diminution de la compensation versée par MACS au délégataire de - 273 411,47 € sur la durée de la DSP. Des mécanismes de compensations complémentaires sont prévus en cas de non atteinte des objectifs de production ou de consommation par les parties, à savoir :

- en cas de production par les ombrières d'une quantité annuelle inférieure à la prévision (411 858 kWh/an et d'injection au compteur du centre aquatique de moins de 258 000 kWh/an),
- en cas de surconsommation de la production photovoltaïque.

Une clause de revoyure est également convenue après la 1^{ère} année de fonctionnement afin d'ajuster, si besoin, le mécanisme contractuel au fonctionnement réel constaté.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le projet d'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique Aygueblue, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-6 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant le choix de la société OIKOS comme délégataire pour l'exploitation du centre aquatique communautaire Aygueblue et la convention de délégation de service public pour une durée de huit ans à compter du 20 septembre 2023 ;

VU la convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique Aygueblue conclue le 11 juillet 2023 avec la Société OIKOS notamment ses articles 10 et 30.2 relatifs aux fournitures de fluides et aux modifications de la convention ;

VU l'avenant n° 1 approuvé par délibération en date du 28 mars 2024 portant ajustements financiers temporaires ;

VU l'avenant n° 2 approuvé par délibération en date du 16 mai 2024 portant modification des créneaux scolaires pour 2024/2025 ;

VU l'avenant n° 3 approuvé par délibération en date du 26 juin 2024 portant actualisation des tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU le projet d'avenant n° 4 portant mise en service des ombrières photovoltaïques selon les dispositions des articles 10 et 30.2 du contrat de DSP et son annexe CEP, ci-annexés ;



décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- d'approuver le projet d'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique Aygueblue, tel qu'annexé à la présente, et portant sur les conditions de mise en service des ombrières photovoltaïques,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet d'avenant n° 4,
- d'inscrire les sommes nécessaires au budget annexe Aygueblue,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 septembre 2024



Le président,

Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié en ligne le 30/09/2024

ID : 040-244000865-20240926-20240926D08A-DE



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE « AYGUEBLUE »



AVENANT N°4



ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud**, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Pierre FROUSTEY**, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2024,

Ci-après dénommée « l'autorité délégante » ou « le délégant »

D'une part,

ET

La Société **SAS Oiikos**, dont le siège social se trouve **26 rue de Lerma, 35 470 Bain-de-Bretagne et l'adresse postale se trouve Steriad – PAI Château Gaillard, 2 Allée de L'île, 35 470 Bain-de-Bretagne**, représentée par **Monsieur Vincent MALINGE**, Président, ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant »

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommées « les Parties » ou individuellement « la Partie »

PRÉAMBULE :

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a confié la gestion de son centre aquatique communautaire « **AYGUEBLUE** » à la société **SAS OIIKOS**, selon une convention de délégation de service en date du 11 juillet 2023, reçue en Préfecture des Landes le 13 juillet 2023, et conclue pour une durée de 8 ans à compter du 20 septembre 2023, soit jusqu'au 19 septembre 2031. Le contrat a été depuis modifié par 3 avenants.

1-

Lors des opérations de passation du contrat de délégation, l'autorité délégante avait annoncé la mise en place d'ombrières photovoltaïques dont une partie de la production serait destinée à être autoconsommée par les équipements du centre aquatique « **AYGUEBLUE** ». Depuis l'installation a été réalisée et la répartition des usages a été déterminée de sorte que la quantité d'énergie par mois a été transmise pour étude à Oiikos. Le délégataire a calculé la quantité d'énergie achetée précédemment qu'il pourra substituer par l'énergie photovoltaïque autoconsommée. Cette autoconsommation permet globalement pour le service du centre aquatique de s'affranchir de l'achat d'une partie de l'énergie (électricité et gaz) achetée. C'est pourquoi l'autorité délégante prévoit de raccorder les ombrières photovoltaïques dès leur mise en service.

Le présent avenant met en application les clauses prévues à l'article 10 alinéas 3 à 6 ainsi qu'à l'article 30.2 alinéa 3 du contrat initial. Il prend effet à compter de la mise en service de l'injection de la production photovoltaïque.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant et indivisibilité de ses stipulations

L'objet du présent avenant est, à titre principal, de mettre en œuvre un mécanisme d'intégration de la source d'énergie construite par l'autorité délégante alimentant le centre aquatique sous le régime de l'autoconsommation.



Cet avenant constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment du tout.

ARTICLE 2 – Autoconsommation de l'énergie photovoltaïque des ombrières photovoltaïques

Par application des articles 10 (alinéa 3 à 6) et 30.2 (alinéa 3) du contrat initial, le délégataire ne peut s'opposer à la mise en œuvre par voie d'avenant d'un mécanisme de compensation financière correspondant à la puissance de la production raccordée.

En prévision de la mise en service de la nouvelle source d'énergie réalisée par l'autorité délégante sous forme d'ombrières sur le parking du centre aquatique générant une modification des charges d'électricité à acquérir par le délégataire, les parties se sont rapprochées pour déterminer l'impact sur le compte d'exploitation du délégataire.

La quantité annuelle d'énergie produite par les ombrières est de 411 858 kWh/ an. Cette quantité correspond à la production électrique théorique issue de l'étude transmise par l'installateur de l'autorité délégante.

La quantité d'énergie photovoltaïque autoconsommée par le centre aquatique, déterminée par Oiikos, sera de 258 MWh/an.

Le délégataire, conformément au contrat initial, s'engage à optimiser l'utilisation de cette source d'énergie mise à disposition. Il adaptera le fonctionnement du centre aquatique pour améliorer le taux d'autoconsommation dès la 1ère année et proposera des solutions et améliorations techniques pouvant nécessiter des investissements à l'issue de la 1ère année d'exploitation afin d'améliorer au mieux le taux d'autoconsommation.

L'autorité délégante donnera à Oiikos l'accès aux informations de monitoring en continu de la production photovoltaïque afin que le délégataire détecte les baisses de production.

Cependant, le délégataire ne pourra être tenu pour responsable d'un incident générant l'arrêt ou la baisse de production électrique des ombrières. Les dites ombrières ne font pas partie du périmètre délégué.

L'engagement du délégataire réside dans la surveillance des comptages et la gestion de l'énergie consommée par le centre aquatique.

Le délégataire signale à l'autorité délégante au plus tard dans la semaine qui suit son apparition tout incident ou baisse significative de production.

L'autorité délégante s'engage à transmettre dans les meilleurs délais le signalement à l'entreprise de maintenance de la centrale photovoltaïque.

Afin de conserver l'équilibre et le niveau de risque du contrat initial et en l'absence de données certaines de production d'une part et d'autoconsommation d'autre part, les mécanismes de compensation suivants sont convenus entre les parties :

- Un mécanisme de compensation déclenché en cas de production par les ombrières d'une quantité annuelle inférieure à 411 858 kWh/an et d'injection au compteur du centre aquatique de moins de 258 000 kWh/an. Ce mécanisme est applicable par tranche de 20 000 kWh/an. Si ces 2 conditions sont réunies, l'autorité délégante versera une compensation au délégataire à l'occasion du reversement d'acompte ou de solde suivant le partage du constat. La compensation sera calculée en multipliant le nombre de kWh non injectés (différence entre 258 000 kWh/an et le cumul réellement injecté sur 1 an) par le tarif unitaire actualisé de l'énergie électrique au CEP. Le tarif est de 0,146 €/kWh en valeur initiale, il sera actualisé à l'aide du coefficient C de l'article 26 du contrat.

- Un mécanisme de compensation déclenché en cas de surconsommation de l'électricité photovoltaïque mesurée au compteur d'injection du centre aquatique au-delà de 258 000 kWh/an et de production par les ombrières d'une quantité annuelle supérieure à 411 858 kWh/an. Si ces 2 conditions sont réunies, l'autorité délégante déduira une compensation au délégataire à l'occasion du reversement d'acompte ou de solde suivant le partage du constat. La compensation sera calculée en multipliant le nombre de kWh non injectés (différence entre 258 000 kWh/an et le cumul réellement injecté sur 1 an) par le tarif unitaire actualisé de l'énergie électrique au CEP (0,146 €/kWh en valeur initiale).

- Il n'y a pas de compensation si l'injection est inférieure ou égale à 258 000 kWh/an alors que la production est supérieure ou égale à 411 858 kWh/an.

- Il n'y a pas de compensation si l'injection est supérieure à 258 000 kWh/an alors que la production est inférieure à 411 858 kWh/an.



- Pour la première année, le bilan est réalisé sur les 12 premiers mois complets glissants d'injection.

- Le déclenchement de ces mécanismes est automatique et ne peut être contesté par l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties s'engage à communiquer les données dont elle dispose. Le délégataire intègre les données aux rapports mensuels et annuels. Le calcul de la compensation est effectué 1 fois par an sur la base des données annuelles de production et d'injection. Chacune des parties s'engage à valider sous 1 mois maximum le calcul proposé. Le versement ou la retenue s'effectue à l'occasion du reversement d'acompte ou de solde suivant le partage du constat.

- Les parties conviennent d'établir un bilan sur la base des données de la 1ère année de fonctionnement de l'autoconsommation de l'énergie photovoltaïque sur le centre aquatique afin d'ajuster sous 6 mois par voie d'avenant ou toute autre voie si besoin le mécanisme contractuel de compensation positive ou négative intégré par le présent avenant au fonctionnement réel constaté.

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel intégrant le nouveau niveau de base de la quantité d'électricité achetée par le délégataire est annexé au présent avenant en **annexe 1**. Il se substitue à l'annexe 08a de la Convention de délégation de service public dès la mise en service des ombrières.

ARTICLE 3 - Lien avec la convention initiale et date d'entrée en vigueur

Les clauses de la convention de délégation de service en date du 11 juillet 2023 et de ses 3 avenants précédents demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de la mise en service de l'injection de la production photovoltaïque.

ARTICLE 4 - Jurisdiction compétente

Tout différend lié à l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent avenant sera soumis au Tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5 - Annexe

N°1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel modifié (CEP) à ses onglets 8.4 et 8.1_CEP.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse

Le

Pour l'autorité délégante

Le Président
M. Pierre FROUSTEY

Pour le délégataire

Le Président
M. Vincent MALINGE